

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 110

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN
MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE DES SENATEURS
A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre N/Réf :SNT/CP/150/2004 par laquelle le Président du Sénat de Transition adresse à la Cour une requête de constat de vacance de sièges des Sénateurs Saïdi BADENDE et Antoine BUZUGURI pour cause d'incompatibilité ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 2/12/2004 ;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 6 décembre pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour .

Attendu qu'en matière de constat de vacance de sièges des Sénateurs, la Cour est saisie par une requête du Bureau du Sénat de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président du Sénat de Transition sur décision du Bureau du Sénat comme l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau du Sénat tenue le 17 août 2004 annexé à la présente requête ;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie .

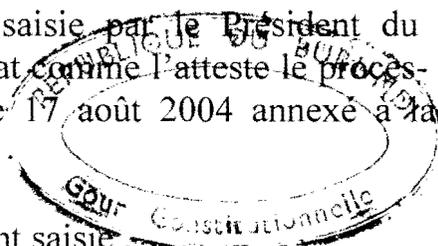
De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance de siège d'un Sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle et que c'est l'objet de la présente requête ;

Que la Cour est partant compétente pour statuer sur la présente requête ;

Ceste de sa 78

République du Burundi
Au nom du Président de la République
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :



1 [Handwritten signatures]

Du constat de vacance de sièges.

Attendu que les Sénateurs Saïdi BADENDE et Antoine BUZUGURI ont été respectivement nommés Gouverneur des Provinces Muyinga et Cibitoke aux termes du décret n°100/067 du 31/05/2004 ;

Attendu que conformément à l'article 155 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ainsi que l'article 28 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte cesse de siéger au Sénat et est remplacé ;

Attendu que les fonctions auxquelles les intéressés ont été nommés rentrent dans la catégorie de fonction à caractère public incompatible avec le mandat parlementaire au sens de l'article 152 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Qu'il y a donc lieu de constater que les sièges des Sénateurs Saïdi BADENDE et Antoine BUZUGURI sont vacants .

PAR TOUS CES MOTIFS ,



La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 152 et 155 ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31 ;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;
- Déclare vacants les sièges des Sénateurs Saïdi BADENDE et Antoine BUZUGURI pour cause de nomination à une fonction à caractère public incompatible avec la fonction parlementaire ;

2

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 6 décembre 2004 où
siégeaient :

Membres du siège :

Elysée NDAYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

Jean MAKENGA

Assistés du Greffier : Irène NIZIGAMA

Président du siège :

Domitille BARANCIRA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Pour certifier conforme l'original
Bujumbura le 2004
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivré pour usage administratif